



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-129**

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2023-07-04-00002 - Arrêté n° DDPP/SPA/ 2023-0453 du 04 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BIERLAIRE Sébastien (2 pages) Page 3

33-2023-07-03-00010 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0443 du 03 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire MORTEMOUSQUE Marie-Luce (2 pages) Page 6

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-07-03-00009 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-ps-005 DU 3 juillet 2023 PORTANT permis de stationnement A660 – Commune de Le Teich Implantation d'une remorque à message variable (PR 17+100) Pétitionnaire : Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat (4 pages) Page 9

DISP BORDEAUX /

33-2023-06-30-00006 - Délégation de signature - CP BORDEAUX GRADIGNAN - 30 06 23 (15 pages) Page 14

33-2023-06-30-00003 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX DRH - 30 06 23 (6 pages) Page 30

33-2023-06-30-00004 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX DRH adjoint - 30 06 23 (6 pages) Page 37

33-2023-06-30-00005 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX DRH- chef unité carrière et paie - 30 06 23 (6 pages) Page 44

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI

33-2023-07-06-00002 - Arrêté du 06 juillet 2023 portant constatation de circonstances particulières dans le cadre du feu d'artifices du 14 juillet à Bordeaux (3 pages) Page 51

SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation

33-2023-07-06-00001 - Arrêté du 6 juillet 2023 portant autorisation de création et d'exploitation de plateforme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Port de la Goulée » sur la commune de Valeyrac (33340) (6 pages) Page 55

DDPP

33-2023-07-04-00002

Arrêté n° DDPP/SPA/ 2023-0453 du 04 juillet 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
BIERLAIRE Sébastien



Arrêté n° DDP/SPA/2023-0453 du 4 juillet 2023

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BIERLAIRE Sébastien

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur BIERLAIRE Sébastien, domicilié professionnellement : 263 rue Nationale, 33240 ST ANDRE DE CUBZAC ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BIERLAIRE Sébastien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BIERLAIRE Sébastien, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 38282.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

Article 3 : Monsieur BIERLAIRE Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur BIERLAIRE Sébastien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 4 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Fredéric JACQUET

DDPP

33-2023-07-03-00010

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0443 du 03 juillet 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
MORTEMOUSQUE Marie-Luce



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0443 du 3 juillet 2023

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire MORTEMOSQUE Marie-Luce

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame MORTEMOSQUE Marie-Luce, domiciliée professionnellement : Clinique vétérinaire Haut-Brion, 1 avenue Dr Nancel Pénard, 33600 PESSAC ;

CONSIDÉRANT que Madame MORTEMOSQUE Marie-Luce remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MORTEMOSQUE Marie-Luce, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 21523.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame MORTEMOUSQUE Marie-Luce s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame MORTEMOUSQUE Marie-Luce pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 3 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DIR ATLANTIQUE

33-2023-07-03-00009

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-ps-005 DU 3 juillet
2023

PORTANT permis de stationnement

A660 – Commune de Le Teich
Implantation d'une remorque à message variable
(PR 17+100)

Pétitionnaire : Syndicat Mixte de la Grande Dune
du Pilat



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté de voirie n°2023-ps-005 du 03 JUIL. 2023
portant permis de stationnement

A660 – Commune de Le Teich
Implantation d'une remorque à message variable
(PR 17+100)

Pétitionnaire : Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat
Aire d'accueil de la Dune du Pilat
Route de Biscarosse- RD 218
33115 Pyla sur mer

SIRET : 20001204500015

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la demande par laquelle l'établissement public administratif « Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat » demeurant Aire d'accueil de la Dune du Pilat, Route de Biscarosse - RD 218, 33115 Pyla-sur-mer sollicite une autorisation de stationnement en bordure de l'A660, sens Bordeaux - Arcachon au PR 17+100 sur la commune de Le Teich (hors agglomération) ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 : Autorisation

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation de stationner une remorque à message variable (RMV) en bordure de l'A660, sens Bordeaux-Arcachon, située au PR17+100 appartenant à l'État, commune de Le Teich, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent, la direction interdépartementale des routes Atlantique, district de Gironde, étant ci-après dénommée « gestionnaire de la voirie ».

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

- Le pétitionnaire procédera, à ses frais, au nettoyage de la parcelle occupée, avant le dépôt et après l'enlèvement ;
- Un état des lieux contradictoire sera effectué avant l'installation et après la désinstallation (contact District de Gironde – CEI de Mios –M. DAVID (responsable du CEI) Tél : 06 45 69 58 35 ou M. LABELLE (adjoint au chef de CEI au 06 08 03 96 41) ;
- L'accès pour l'entretien de la RMV se fera depuis la voie de service parallèle à l'A660. Aucun accès depuis l'A660 ne sera autorisé pour un éventuel entretien ;
- La RMV sera au noir s'il n'y a pas de message de délestage à afficher ;
- Les autres messages seront uniquement activés quand la situation l'exigera selon le seuil de remplissage du parking Pilat :
 - Messages autorisés à afficher sur la RMV :
 - Message parking de délestage :
« DUNE DU PILAT, PARC-RELAIS, NAVETTES- SORTIE N° 5 »
 - Message de circulation et stationnement saturés :
« DUNE DU PILAT, COMPLET, PARC-RELAIS, NAVETTES, SORTIE N° 5 »
- La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district de Gironde Cei de Mios) ;
- La surface mise à disposition sera de 10 m².

Article 3 : Ouverture du chantier et vérification de l'implantation

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, dès le début du stationnement, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

Article 4 : Arrêté de circulation

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès du gestionnaire de la voirie un arrêté temporaire de circulation, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

Service gestionnaire à contacter :

- DIRA / District de Gironde
1 rue du Maréchal Gallieni
33140 VILLENAVE D'ORNON

Tél : 05 56 87 74 00 Fax : 05 56 87 74 19

Mail : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une indemnité liée à un dommage causé à ses installations et matériaux lors de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier par la DIRA.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à retirer ses installations, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Conditions financières

En application des articles, R2125-1 et R2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le pétitionnaire s'acquittera du montant de la redevance fixée par la Direction des finances publiques.

Article 7 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire un droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée du chantier, **soit du jeudi 6 juillet 2023 au lundi 4 septembre 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu à remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Notification

- Madame la présidente du Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service du domaine) ;
- Madame le maire de Le Teich ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde/ CEI de Mios) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

L'adjoint au responsable
de la mission maîtres d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/4

DISP BORDEAUX

33-2023-06-30-00006

Délégation de signature - CP BORDEAUX
GRADIGNAN - 30 06 23



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

A Gradignan,

Le 30 Juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 15/09/2021 nommant **Monsieur Dominique BRUNEAU** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

Monsieur Dominique BRUNEAU, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan :

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Aurélie JAMMES**, en sa qualité d'adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Olivier LAPLAUD, Mme Orane MASSE, M. Aurélien TRUF et Mme Eline WASSON**, en leur qualité de directeurs des services pénitentiaires adjoint(e)s du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Carine ARNAUD, Mme Marie-Ange FREDERIC, Mme Priscilla KLEE, Mme Isabelle KRIEGER, Mme Camille LEHERISSE et Mme Marianna RESSOT, M. Julien BUAN, M. Nicolas COURBALAY, M. Stéphane ES-SAIDI, M. Kévin FERREIRA LOPES DA BENTA, M. Clément LAFFARGUE, M. David MARGUERETTAZ, M. Simon NAJI, M. Sébastien POULET, M. François RITLEWSKI et M. Jean-Michel ROUVIERE** en leur qualité de personnels de commandement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Claudia AGRICOLE, Mme Marine BAUGEY, Mme Christèle BURON, Mme Julie BOUCLY, Mme Ndella CISSE, Mme Marième DIEYE, Mme Céline JUSTIN, Mme Isabelle MACQUIN, Mme Marie-Lhovy ONDO, Mme Nina RAMALINGON, Mme Sophie RAZANAKOTO et Mme Delphine SANCHEZ, M. Christian BARBIER, M. Mounir**

BENGERADA, M. Rémy COLLADOS, M. Pierre DEMAI, M. Romain DURANT, M. Loic FAUVEL, M. Stéphane FOURER, M. Jean-François GUILLOT, M. Billel KHADRAOUI, M. Dimitri LEPRINCE, M. Jonathan MARDEMOUTOU, M. Andriamiadana Aina RAKOTOARISON, M. David RYCKEBUSCH, M. Franck SEOSSE, M. Guillaume VERDIER et M. Ludovic WIART, en leur qualité de premier(e)s surveillant(e)s, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Dominique BRUNEAU



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisée						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 224-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4	X	X	X		
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X	X	X
Classement / affectation								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire								
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11	X	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire								
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X		
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X		
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X		

Fait à Gradignan, le 30 Juin 2023

Le chef d'établissement,

CP BRUNEAU



DISP BORDEAUX

33-2023-06-30-00003

Délégation de signature - DISP BORDEAUX DRH -
30 06 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOIJOT, à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 portant nomination aux fonctions de chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Jean-Christophe VEAUX à compter du 1^{er} février 2018.
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, **attaché d'administration hors classe des services pénitentiaires**, en qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction des services pénitentiaire de Bordeaux aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein ou demi traitement,
- imputation au service des maladies ou accidents;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi du congé de paternité;
- octroi ou renouvellement du congé parental;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés pour formation syndicale;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle;
- mise en disponibilité de droit;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- octroi du congé pour bilan de compétences;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience;
- octroi des congés de représentation;
- validation des services pour la retraite;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.



2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- imputation au service des maladies ou accidents;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi de congés non rémunérés;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- octroi du congé pour bilan de compétences;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative;
- octroi des congés pour formation syndicale;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi;
- validation des services pour la retraite;
- admission à la retraite;
- attribution du capital décès.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités;
- octroi des congés annuels;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- imputation au service des maladies ou accidents;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi de congés non rémunérés;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative;
- octroi des congés pour formation syndicale;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- octroi du congé pour bilan de compétences;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- attribution du capital décès;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi;
- validation des services pour la retraite;
- admission à la retraite;
- mise en disponibilité de droit;
- accès à la disponibilité et prolongation;
- propositions de titularisation;



4) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement;
- acceptation des démissions;
- licenciement;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption;
- octroi des congés de paternité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- octroi des congés de présence parentale;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- attribution des congés pour formation professionnelle;
- imputation au service des maladie ou accident du travail;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles;
- octroi des congés pour formation syndicale;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse;
- réemploi à l'issue des divers congés;
- accès à la disponibilité et prolongation;
- octroi du congé de mobilité et réemploi;
- octroi de congés représentation;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
- validation des services pour la retraite;
- admission à la retraite;
- attribution du capital décès.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11



Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

Le directeur interrégional par intérim



Guillaume GOUJOT

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509

33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DISP BORDEAUX

33-2023-06-30-00004

Délégation de signature - DISP BORDEAUX DRH
adjoint - 30 06 23



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination aux fonctions d'adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Mathieu LESCOP à compter du 1^{er} février 2021.
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.



DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Mathieu LESCOP**, **attaché principal d'administration des services pénitentiaires**, en qualité d'adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction des services pénitentiaire de Bordeaux aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein ou demi traitement,
- imputation au service des maladies ou accidents;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi du congé de paternité;
- octroi ou renouvellement du congé parental;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés pour formation syndicale;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle;
- mise en disponibilité de droit;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- octroi du congé pour bilan de compétences;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience;
- octroi des congés de représentation;
- validation des services pour la retraite;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.



2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- imputation au service des maladies ou accidents;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi de congés non rémunérés;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- octroi du congé pour bilan de compétences;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative;
- octroi des congés pour formation syndicale;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi;
- validation des services pour la retraite;
- admission à la retraite;
- attribution du capital décès.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11



3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités;
- octroi des congés annuels;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- imputation au service des maladies ou accidents;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi de congés non rémunérés;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative;
- octroi des congés pour formation syndicale;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- octroi du congé pour bilan de compétences;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- attribution du capital décès;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi;
- validation des services pour la retraite;
- admission à la retraite;
- mise en disponibilité de droit;
- accès à la disponibilité et prolongation;
- propositions de titularisation;

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11



4) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement;
- acceptation des démissions;
- licenciement;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption;
- octroi des congés de paternité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- octroi des congés de présence parentale;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- attribution des congés pour formation professionnelle;
- imputation au service des maladie ou accident du travail;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles;
- octroi des congés pour formation syndicale;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse;
- réemploi à l'issue des divers congés;
- accès à la disponibilité et prolongation;
- octroi du congé de mobilité et réemploi;
- octroi de congés représentation;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
- validation des services pour la retraite;
- admission à la retraite;
- attribution du capital décès.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

Le directeur interrégional par intérim

Guillaume GOUJOT

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DISP BORDEAUX

33-2023-06-30-00005

Délégation de signature - DISP BORDEAUX DRH-
chef unité carrière et paie - 30 06 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination aux fonctions de chef de l'unité carrière et payes des agents à la direction des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Christophe LE BIHAN à compter du 1^{er} septembre 2021.
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Christophe LE BIHAN**, **attaché d'administration des services pénitentiaires**, en qualité de chef d'unité carrière et payes des agents à la direction des services pénitentiaire de Bordeaux aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :
 - toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités;
 - autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
 - autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non;
 - octroi des congés annuels;
 - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein ou demi traitement,
 - imputation au service des maladies ou accidents;
 - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption;
 - octroi du congé de paternité;
 - octroi ou renouvellement du congé parental;
 - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
 - octroi ou renouvellement du congé de présence parentale;
 - octroi ou renouvellement de congés non rémunérés;
 - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie;
 - octroi ou renouvellement des congés de longue durée;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
 - octroi des congés pour formation syndicale;
 - octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle;
 - mise en disponibilité de droit;
 - octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
 - octroi du congé pour bilan de compétences;
 - octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience;
 - octroi des congés de représentation;
 - validation des services pour la retraite;
 - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité;
 - autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

- 2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :
- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités;
 - autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non;
 - autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
 - mise en disponibilité de droit ;
 - octroi des congés annuels;
 - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie;
 - imputation au service des maladies ou accidents;
 - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption;
 - octroi des congés de paternité;
 - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
 - accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
 - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
 - octroi de congés non rémunérés;
 - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie;
 - octroi ou renouvellement des congés de longue durée;
 - mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée;
 - octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
 - octroi du congé pour bilan de compétences;
 - octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience;
 - réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office;
 - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
 - octroi des congés de représentation;
 - octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative;
 - octroi des congés pour formation syndicale;
 - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité;
 - prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi;
 - validation des services pour la retraite;
 - admission à la retraite;
 - attribution du capital décès.

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités;
- octroi des congés annuels;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- imputation au service des maladies ou accidents;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi de congés non rémunérés;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative;
- octroi des congés pour formation syndicale;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- octroi du congé pour bilan de compétences;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- attribution du capital décès;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi;
- validation des services pour la retraite;
- admission à la retraite;
- mise en disponibilité de droit;
- accès à la disponibilité et prolongation;
- propositions de titularisation;

4) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement;
- acceptation des démissions;
- licenciement;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption;
- octroi des congés de paternité;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;
- octroi des congés de présence parentale;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- attribution des congés pour formation professionnelle;
- imputation au service des maladie ou accident du travail;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles;
- octroi des congés pour formation syndicale;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse;
- réemploi à l'issue des divers congés;
- accès à la disponibilité et prolongation;
- octroi du congé de mobilité et réemploi;
- octroi de congés représentation;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet;
- validation des services pour la retraite;
- admission à la retraite;
- attribution du capital décès.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

Le directeur interrégional par intérim

Guillaume GOUJOT

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-06-00002

Arrêté du 06 juillet 2023 portant constatation de
circonstances particulières dans le cadre du feu
d'artifices du 14 juillet à Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 06 JUIL. 2023

PORTANT CONSTATATION DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, « *Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ; que les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.* » ;

CONSIDÉRANT que la prégnance de menace terroriste rend nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes, que la posture vigipirate est au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'un spectacle pyrotechnique aura lieu sur les quais de la Garonne à Bordeaux dans le cadre des festivités du 14 juillet 2023 ; que cet événement attire traditionnellement un flux conséquent de spectateurs ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du décès d'un mineur le 27 juin 2023 à Nanterre lors d'un refus d'obtempérer, de nombreux faits de violences urbaines ont éclaté sur la métropole bordelaise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger cet événement et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre au

sein duquel la palpation de sécurité des personnes, l'inspection visuelle et la fouille des bagages sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pourront être opérées ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 14 juillet 2023 à 18h30 au samedi 15 juillet à 2h, il est instauré un périmètre au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection instauré à l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes :

Rive gauche

- le quai Louis XVIII jusqu'aux allées de Chartres,
- les allées de Chartres,
- le cours du maréchal Joffre depuis les allées de Chartres,
- la place des Quinconces,
- le cours du 30 juillet jusqu'à la rue Esprit des Lois,
- la rue Esprit des Lois,
- la place Jean Jaurès,
- le quai du maréchal Lyautey,
- le quai de la Douane,
- le quai Richelieu,
- la place Bir Hakeim,
- le pont de Pierre,
- le quai des Salinières,
- le quai de la Monnaie,
- le quai Sainte-Croix jusqu'à la rue Peyronnet

Rive droite

- le quai de Queyries jusqu'au quai Deschamps,
- la rue Honoré Picon depuis la place Stalingrad,
- l'allée serr depuis son intersection avec la rue Honoré Picon et jusqu'à l'allée Jean Giono,
- l'allée Jean Giono,

étant précisé que les voies et espaces publics définissant ce périmètre en font partie intégrante.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de filtrage sont situés, sont :

Rive gauche

- l'intersection du cours du 30 juillet avec les allées de Tourny,
- l'intersection du cours du 30 juillet avec la rue Gobineau,

- l'intersection de la place des Quinconces avec les allées de Munich,
- l'intersection de la place des Quinconces avec la rue château Trompette,
- l'intersection du cours du maréchal Foch avec les allées de Bristol,
- l'intersection des allées de Bristol avec le quai louis XVIII,
- l'intersection du quai louis XVIII avec les allées de Munich,
- l'intersection de la place Jean Jaurès avec la rue Esprit des lois,
- l'intersection de la place de la Bourse avec la rue Fernand Philippiart,
- l'intersection du quai Richelieu avec la rue de la cour des Aides,
- l'intersection de la porte Cailhau avec le quai Richelieu,
- l'intersection du quai Richelieu avec le cours Alsace Lorraine,
- l'intersection de la place Bir Hakeim avec le cours Victor Hugo,
- l'intersection du quai des Salinières avec la rue des Allamandiers,
- l'intersection du quai Sainte croix avec la rue Peyronnet.

Rive droite

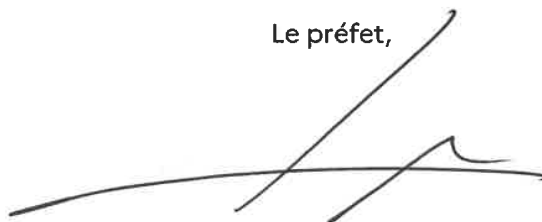
- l'intersection du quai de Queyries avec l'allée Jean Giono,
- l'intersection de l'allée de Serr avec la rue Louis Emis,
- l'intersection de la place Stalingrad avec l'avenue Thiers,
- l'intersection du quai de Queyries avec la rue Sem.

Article 4 : Dans le périmètre instauré et durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1. Des contrôles aléatoires (palpations de sécurité des personnes, inspections visuelles et fouilles de bagages ainsi que des visites de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public) pourront être opérés. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ;
2. Les agents de sécurité privée sont, à titre exceptionnel, autorisés à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République.

Le préfet,



Étienne GUYOT

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2023-07-06-00001

Arrêté du 6 juillet 2023 portant autorisation de création et d'exploitation de plateforme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Port de la Goulée » sur la commune de Valeyrac (33340)



Arrêté du 06 JUIL. 2023
portant autorisation de création et d'exploitation de plateforme d'envol pour montgolfières
au lieu-dit « Port de la Goulée » sur la commune de Valeyrac (33340)

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-10 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports ;

Vu le décret n°2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des avions hors des aéroports et créant un régime de sanctions ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

Vu la demande de M. Karim JOUINI en date du 5 avril 2023, représentant la SAS « O'fil de l'Air »

Considérant l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes de Bordeaux en date du 12 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de Valeyrac en date du 13 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 14 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable sous réserve de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 17 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières en date du 21 juin 2023 ;

ARRÊTE

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 1^{er} :

M. Karim JOUINI est autorisé à créer une plateforme destinée à être utilisée de façon permanente par des montgolfières et y accueillir une activité rémunérée, sur les parcelles cadastrées 000 A 4 et 000 A 6 appartenant à M. Cédric CHAMAISON, au lieu-dit « Port de la Goulée » sur la commune de Valeyrac (33340).

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser ce site sont :

- Latitude : 45° 24' 13" Nord
- Longitude : 00° 54' 30" Ouest

Article 2 : Conditions d'utilisation

a) Usage de la plateforme d'envol

Cette plateforme devra être utilisée par le titulaire de l'utilisation dans le respect de la réglementation relative aux plateformes utilisées à des fins d'envol de montgolfières. Il préviendra avant le décollage M. Cédric CHAMAISON, propriétaire du terrain, qui pourra supprimer cette autorisation à tout moment.

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout moyen approprié.

Cette plateforme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

b) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'une prairie. Elle devra présenter un état compatible avec son utilisation par des montgolfières. Une zone plane sera recherchée et le champ fauché avant les évolutions envisagées. Aucun animal ne devra être présent sur le site lors des évolutions. Le titulaire de l'autorisation assurera l'entretien de la plateforme.

Le seul est unique site d'envol correspondra au plan annexé au présent arrêté.

Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur la route Castillonnaise jouxtant le site en secteur Sud et dans les deux sens de circulation, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site, dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

L'accès à la plateforme sera conforme aux exigences de la fiche « voie engins » du SDIS 33 annexée au présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plateforme sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

c) Aides visuelles

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

La plateforme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

d) Circulation aérienne

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habilitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature. Les décollages en secteur Sud-Ouest sont interdits en raison de la présence d'une habitation jouxtant le site.

Les évolutions entreprises devront être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises. Une attention particulière sera portée à la présence d'arbres autour du site.

La plateforme se situant sous la zone réglementée F-R 162 « COZES LEGE » (1500 ft ASFC / 2500 ft ASFC) gérée par le CCER de Bordeaux, les utilisateurs veilleront à respecter le statut de ladite zone lorsqu'elle est activée (ref. : AIP France – ENR 5.1 – activité connue du chef de quart du CCER au 05 56 18 08 15).

Article 3 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plateforme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées les consignes d'utilisation de la plateforme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.

Le responsable de la plateforme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Article 4 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État

Les agents des services de la DSAC-SO ainsi que les administrations d'État concernées auront libre accès à tout moment à la plateforme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO et à la DZPAF-SO.

Article 5 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci pourra être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État dans les cas suivants :

– la plateforme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

deux ans ;

- décès du titulaire de l'autorisation ;
- dissolution de la personne morale ;
- la plateforme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plateforme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation devra informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plateforme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plateforme ou s'il cesse toute activité.

Article 6 : Mesures de sécurité Vigipirate

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de toute activité ou comportement suspects...).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 :

- M. le Sous-préfet de Lesparre-Médoc ;
- M^{me} la Maire de Valeyrac ;
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- M^{me} la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest ;
- M. le Directeur Interrégional des Douanes ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- M. le Directeur du SDIS 33 ;

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Karim JOUINI et M. Cédric CHAMAISON, propriétaire du terrain.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Annexe 1 : plan du site d'envol



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

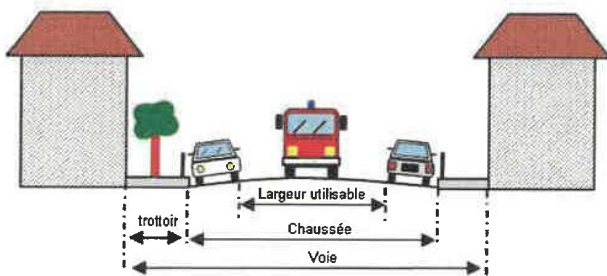
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

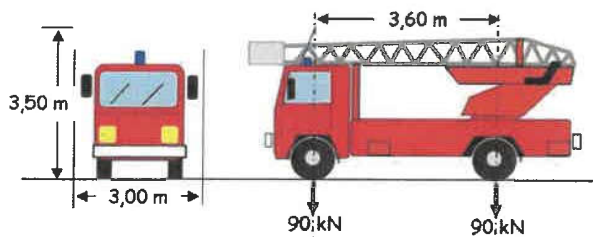
En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
- ▶ **Force portante**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement**
 - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

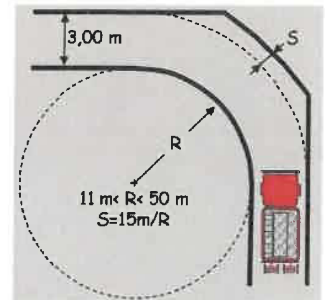


▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

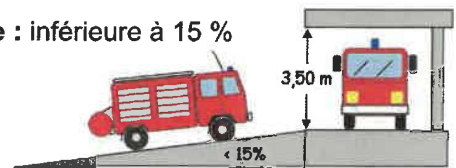
▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



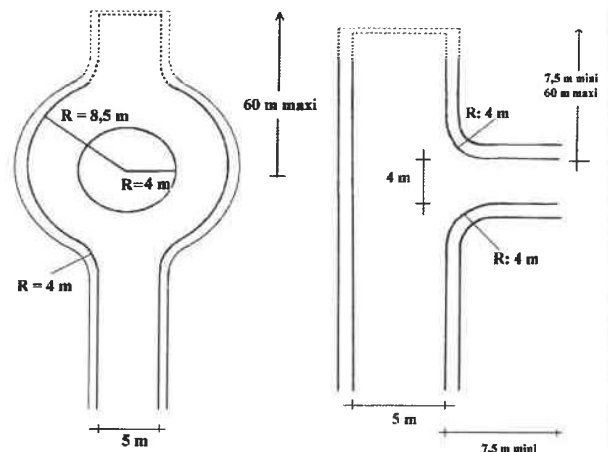
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**



▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

